

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'article L 712-3 (modifié par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007) relatif à l'organisation, au rôle et aux pouvoirs du Conseil d'Administration d'un Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (E.P.C.S.C.P.),

Vu les statuts de l'université adoptés le 15 février 2008 et notamment les règles énoncées dans les articles 7,8,9,17 et 18 mentionnant la composition et le fonctionnement de cette instance,

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, le mode de fonctionnement et d'organisation du conseil d'administration de l'Université de Perpignan Via Domitia.

Article 1^{er} - Séances

1.1 - Le conseil d'administration (C.A.) se réunit au moins quatre fois par an sur convocation écrite du Président et en tant que de besoin, conformément à l'article 18 des statuts de l'UPVD.

Cette convocation est adressée *par courriel* et envoyée à chacun des membres du conseil, au moins dix jours à l'avance sauf urgence.

Elle précise l'heure de début de séance et indique l'ordre du jour.

La durée de référence d'une séance du conseil est de quatre heures dès lors qu'elle a été déclarée ouverte, hors durée des éventuelles suspensions de séance.

1.2 - Les documents **finalisés après AVIS du Conseil Scientifique (C.S.) et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (C.E.V.U.)** sont consultables et imprimables sur le site de l'Environnement Numérique de Travail (E.N.T.) : espace de travail « Conseil d'Administration » accessible à tous les conseillers et membres du C.A.. Certains de ces documents peuvent faire l'objet d'un envoi séparé, ou être remis en séance.

1.3 - Des séances extraordinaires peuvent être organisées dans les mêmes conditions à l'initiative du président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres avec un ordre du jour précis (article 18 des statuts de l'UPVD).

1.4 - Les dates des C.A. sont fixées le même jour de la semaine pour une année universitaire donnée.

Le tableau annuel des dates des séances pour l'année suivante est établi à titre prévisionnel lors de la dernière séance de l'année en cours. Le choix pourra être modifié par vote au sein du C.A. à la demande des conseillers.

Article 2 - Ordre du jour

2.1 - Le Président fixe l'ordre du jour du conseil. Il organise et dirige les débats. Seul le Président ou en son absence le Vice Président du C.A., est habilité à attribuer les prises de parole dans le respect de l'équité des débats. Il est en droit de limiter les temps de parole si la gestion de l'ordre du jour l'exige.

Il veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le conseil.

2.2 Les Vice Présidents des C.S. et CEVU rapportent les propositions émises par leur conseil respectif, qui sont inscrites à l'ordre du jour, **pour approbation du CA.**

Toute proposition de modification de l'ordre du jour y compris l'ajout de questions diverses, doit être transmis **par écrit**, avant le début de séance, au Président ou au Vice Président du C.A..

2.3 - Les personnels ou usagers désireux de faire valoir leur point de vue devant le C.A., solliciteront leurs élus au C.A..

Article 3 – Règles de quorum

3.1 - Pour la validité des délibérations du C.A., le quorum doit être atteint (la moitié plus un de l'effectif statutaire).

3.2 – Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué par le Président, dans un délai de 10 jours sauf cas d'urgence qu'il lui appartient d'apprécier. Aucun quorum n'est alors exigé.

3.3 – Les procurations doivent être déposées au plus tard, en début de séance auprès du secrétariat du C.A.. Conformément à la réglementation, seules sont prises en compte les procurations autographes. Celles reçues par fax ne seront comptabilisées, qu'à partir de la réception du document original.
Un membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre de ce conseil sans distinction de collège. Chaque élu présent peut disposer de deux procurations.
Le départ du mandataire annule la valeur des procurations qu'il détient.
Un conseiller qui s'absente pendant le déroulement du C.A. peut transmettre une procuration à un autre membre du Conseil afin de ne pas remettre en cause, les règles du quorum.

Article 4 – Vote

4.1 Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4.2 – Le vote a lieu à main levée, à moins que l'un des membres du Conseil ne demande au Président, qui en apprécie l'opportunité, le vote à bulletins secrets. Celui-ci est de droit lorsque la délibération porte sur des mesures nominatives.

4.3 - Pour toute élection, est exigée la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Au second tour, la majorité est relative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Pour le décompte des voix, les bulletins blancs sont considérés comme défavorables à l'adoption de la proposition.

Article 5 – Relevés de décisions et Procès verbaux du C.A. plénier

5.1 - Les relevés de décisions sont publiés et notifiés dans les plus brefs délais, aux conseillers du C.A., et à l'ensemble de la communauté universitaire, sur les sites Intranet et E.N.T. de l'université.

5.2 – Le compte rendu des séances retrace les échanges de vue et les votes figurant sur les relevés de décisions. Il est présenté au Conseil par le Président pour approbation, et diffusé sur les sites Intranet et E.N.T. de l'université. Il fait l'objet d'une publicité auprès des usagers et des personnels par voie d'affichage par les secrétariats des composantes et instituts.

Les actes administratifs ou budgétaires (extraits de PV) signés par le Président sont transmis par le secrétariat du CA auprès des personnes et/ou services concernés.

La liste récapitulative des actes est consultable auprès du service des Conseils Centraux et des Affaires Juridiques.

5.3 – Les délibérations et décisions à caractère réglementaire sont adressées sans délai au Recteur d'académie, en sa qualité de chancelier des universités (article L711-8).

Article 6 – Droits et obligations des conseillers

6.1 - La liberté d'expression de chaque conseiller dans l'exercice normal de son mandat, est pleine et entière.

6.2 - Au cours des séances, tout membre du conseil ou toute personne appelée à titre consultatif s'interdit

-de développer un exposé proprio-motu qui n'entrerait pas dans le cadre de l'ordre jour adopté par le conseil
-d'émettre une opinion mettant en cause l'honneur, la qualité, la valeur morale ou professionnelle de l'un des autres membres

6.3 - Les membres du Conseil sont astreints à l'obligation de discrétion, notamment pour ce qui a trait à la situation des personnes et aux cas individuels.

Article 7 – Respect des obligations

7.1 – le Président ou le Vice Président est tenu de veiller au respect des obligations ci-dessus mentionnées.
En cas d'incident grave ou de propos inadmissibles, il lui appartient de prendre toutes mesures pour faire cesser le trouble ou envisager une suspension de séance.

Article 8 – Modifications

8.1 -Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par le C.A. à la majorité de ses membres, sur proposition du Président.

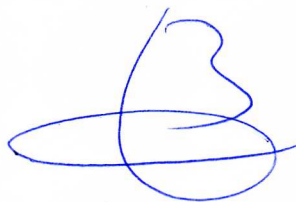
Article 9 – Dispositions transitoires et finales

Le présente règlement intérieur adopté en C.A. du 4 JUILLET 2008, entre en vigueur à compter du prochain conseil organisé à la rentrée 2008-2009.

Les délibérations adoptées antérieurement à son entrée en vigueur, restent valables sous réserve de leur conformité aux dispositions règlementaires en vigueur.

A Perpignan, le 8 juillet 2008

Le Président de l'U.P.V.D.,



Jean BENKHELIL